

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DE LA PATRIE

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

PROJET DE BASSIN D'INTERGRATION SIKASSO-
KORHOGO-BOBO DIOULASSO (SKBO)

DC 2026	PROJET DE MOBILITE ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DES VILLES SECONDAIRES - <u>BURKINA FASO</u> - Demande de cotations n°2026-01/MCP/SG/SKBo du 11/09/2026 pour l'acquisition de matériels roulants 04 roues au profit de l'UGP du Projet de Bassin d'Intégration Sikasso-Korhogo-Bobo- Dioulasso (SKBo)	
FINANCEMENT : crédit IDA n°7772-BF du 12/06/2025		

Référence STEP : BF-PST2-528043-GO-RFQ

Septembre 2026

Section I – Instructions aux soumissionnaires

L'objet de la Section I est de donner aux fournisseurs les renseignements dont ils ont besoin pour soumettre leurs offres conformément aux conditions fixées par le SKBo. Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

	A. Introduction
1. Dispositions générales	1.1 Le terme “jour” désigne un jour calendaire
	B. Le Dossier de Demande de Cotations
2. Contenu du dossier	2.1 Le Dossier de demande de Cotations décrit les services faisant l'objet du marché, fixe les procédures de la consultation et stipule les conditions du marché. Le dossier comprend les documents énumérés ci-après : (a) Avis de demande de cotations (b) Les modèles de Bordereaux Descriptif et Quantitatif (c) Le Modèle de lettre de cotation ; (d) Le modèle de déclaration de garantie d'offre (e) Les prescriptions techniques (f) Le modèle d'autorisation du fabricant (g) Le Modèle de lettre de marché (h) Le cahier des clause générales du marché (i) Le cahier des clauses particulières du marché 2.2 le fournisseur devra examiner les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans le Dossier de demande de cotations.
	C. Préparation des offres
3. Langue de l'offre	3.1 La cotation ainsi que toute la correspondance constituant la cotation seront rédigées dans la langue du pays de l'Acheteur et préciser dans la lettre de Demande de Cotation
4. Documents constitutifs de l'offre	4.1 La cotation présentée par le soumissionnaire comprendra les documents suivants dûment remplis : (a) la lettre de cotation datée et signée (b) la Déclaration de garantie d'offre datée et signée (c) les Bordereaux Descriptif et Quantitatif dûment remplis, datés et signés (d) au moins deux (02) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années : joindre pour chaque marché la copie du contrat ainsi que l'attestation de service fait ou le PV de réception provisoire ; (e) l'autorisation du fabricant ; (f) le catalogue d'origine complété par la fiche produit ; (g) l'agrément technique de maintenance de véhicules automobile en tant que concessionnaire en cours de validité ; (h) le service après-vente conformément aux prescriptions techniques.

5. Cotation	5.1 le fournisseur précisera dans la lettre de cotation le lieu de la prestation et la nature des prix : 1. Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (HTVA) ; et 2. Toutes Taxes Compris (TTC) 5.2 le fournisseur complétera le Bordereau Descriptif et Quantitatif fourni dans le Dossier de Demande de Consultation, en indiquant les caractéristiques des prestations dans la ligne qui lui est réservée, les prix unitaires, le prix total pour chaque article et les délais des prestations qu'il se propose de livrer en exécution du présent marché. 5.3 Le fournisseur remplira et signera le projet de lettre de marché.
6. Monnaies de l'offre	6.1 Les prix seront libellés dans la monnaie du pays de l'Acheteur précisée dans la lettre de Demande de Cotation
7. Délai de validité des cotations	7.1 Les cotations seront valables pour la période stipulée dans l'avis de Demande de Cotation
	D. Dépôt des cotations
8. Cachetage et marquage des offres	8.1 Les fournisseurs placeront l'original et les copies de leur cotation dans une enveloppe cachetée : 8.2 L'enveloppe sera adressée à l'Acheteur à l'adresse indiquée dans l'avis de Demande de Cotations ; et 8.3 L'enveloppe portera le nom du projet, le titre et le numéro de la Consultation, tels qu'indiqués dans l'avis de Demande de Cotations.
9. Date et heure limite de dépôt des offres	9.1 Les cotations doivent être reçues à l'adresse spécifiée au paragraphe 8.2 ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date indiquées dans l'avis de Demande de Cotations.
	E. Ouverture des plis et évaluation des offres
10. Ouverture des plis par l'Agence	10.1 L'Acheteur ouvrira les plis en présence des représentants des fournisseurs qui souhaitent assister à l'ouverture, à la date, à l'heure et à l'adresse précisée dans l'avis de Demande de Cotations. 10.2 L'Acheteur préparera un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis.
11. Evaluation et Comparaison des offres	11.1 L'acheteur procédera à l'évaluation et à la comparaison des cotations en procédant dans l'ordre suivant : • l'examen de la conformité des cotations, du point de vue des délais, spécifications techniques et autres exigences ; • la vérification des opérations arithmétiques, en multipliant le cas échéant les prix unitaires par les quantités et en utilisant le prix en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ; • l'élaboration d'un tableau récapitulatif des cotations.
	F. Attribution du marché
12. Attribution du marché	12.1 L'Acheteur attribuera le marché au fournisseur, dont il aura déterminé que l'offre est la plus avantageuse, c'est-à-dire celle remise par le Soumissionnaire qui satisfait aux critères de qualification et dont l'Offre : a. a été jugée conforme, pour l'essentiel, au dossier de demande de cotations ; et

	b. a été évaluée la moins-disante.
13. Notification de l'attribution du marché	13.1 La signature de la lettre de marché par le fournisseur et l'Acheteur constituera la formation du marché. Cette lettre de marché sera notifiée par ordre de service, invitant le fournisseur à livrer les prestations dans les conditions de la lettre de Demande de cotation.
14. Signature de la lettre de marché	14.1 Dans la période de validité de l'offre, l'Acheteur préparera le Marché et le renverra au fournisseur pour signature et retour à l'Acheteur dans un délai de cinq (05) jours ouvrables.
Article 15. Plaintes et réclamations	La réglementation nationale du Burkina Faso relative aux réclamation et plaintes s'applique à la présente procédure. En résumé, une Réclamation relative à la Passation de Marchés peut contester l'un des éléments suivants : 1. les termes du Dossier demande de cotations ; 2. la décision de l'Agence d'Acquisition d'exclure un Soumissionnaire du processus de passation de marchés avant la décision de conclure un (des) Accord(s)-Cadre(s) ; et 3. la décision de l'Agence d'Acquisition de conclure un (des) Accord(s)-Cadre (s)
16. Corruption et manœuvres frauduleuses	15.1 Le personnel de l'Acheteur et les fournisseurs doivent observer en tout temps les règles d'éthique professionnelles les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i.) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché, et (ii.) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou de l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au pays Bénéficiaire. "Manœuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Bénéficiaire des avantages de cette dernière. (iii.) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs cotations émises par le même fournisseur sous des noms des sociétés différentes et ou sur des numéros d'enregistrement différents.

Section II – Avis de demande de cotations

**PROJET DE DE BASSIN D'INTEGRATION SIKASSO-
KORHOGO-BOBO-DIOULASSO**

Ouagadougou, le 11 septembre 2026

Avis de demande de cotations n°2026-01/MCP/SG/PMDUVS du 11/09/2026 pour l'acquisition de matériels roulants 04 roues au profit de l'UGP du Projet de Bassin d'intégration Sikasso-Korhogo-Bobo-Dioulasso (SKBo)

FINANCEMENT : crédit IDA n°7772 du 12/06/2025

1. Le Burkina Faso a obtenu le Crédit IDA n°7772-BF du 12/06/2025 pour le financement du Projet de Bassin d'Intégration Sikasso-Korhogo-Bobo-Dioulasso (SKBo). Il se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre de la présente demande de cotations relative à l'acquisition de matériels roulants 04 roues un (01) lot unique.
2. Le Coordonnateur de SKBo sollicite des Offres sous plis scellés de la part de Soumissionnaires éligibles pour la fourniture de véhicules.
3. La demande de cotations sera conduite par mise en concurrence ouverte nationale telle que définie dans le Règlement de passation de marchés de la Banque Mondiale applicable aux Emprunteurs dans le cadre de Financement de Projets d'Investissement, édition de juillet 2016, révisée dernièrement en septembre 2025 et est ouverte à tous les Soumissionnaires éligibles tels que définis dans ledit Règlement.
4. Le délai d'exécution du marché est de **soixante (60) jours maximum**.
5. Les Soumissionnaires intéressés et éligibles peuvent obtenir des informations auprès du secrétariat de SKBo et prendre connaissance des documents de demande de cotations à l'adresse suivante : secrétariat de SKBo, situé sur l'avenue Babangida, non loin de la station Shell, environ 200 m après la sortie Nord-Est du Rond-Point des Artistes (Rond-point de la Clinique Sandof), Tél : 25 48 19 50, de 08 h 00 mn à 15 h 30 mn du lundi au jeudi et de 08 h 00 mn à 16 h 00 mn le vendredi ; excluant les heures de pause chaque jour de 12h30 mn à 13h30 mn. Aussi, le dossier peut être consulter en ligne à travers le lien suivant : <https://pmduvs.bf/appels-doffre>
6. Les Offres devront être déposées à la même adresse au plus tard le ---- **septembre 2026 à 09 heures 00 minute**. La soumission des Offres par voie électronique ne sera pas autorisée. Toute Offre arrivée après l'expiration du délai limite de dépôt des offres sera rejetée.
7. Aussi, les soumissionnaires sont invités à fournir, en plus, les pièces administratives suivantes :
 - une Attestation de Situation Fiscale (ASF) ;
 - une attestation d'inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ;
 - un agrément technique de maintenance de véhicules automobile en tant que concessionnaire.
8. Vos offres resteront valables pendant **soixante (60) jours** au moins pour compter de la date limite ci-dessus fixée pour leur remise.
9. Le projet se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toutes les offres et d'annuler la procédure à tout moment, avant l'attribution du marché sans être tenue de fournir les raisons de sa décision.

Mathieu LOMPO
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Section III – Modèles d’annexes de la demande de cotations

ANNEXE A. LETTRE DE SOUMISSION DE LA COTATION

Date : _____

Demande de Cotation N° : _____

A : *[nom et adresse de l'Acheteur]*

Monsieur le Coordonnateur,

Après avoir examiné le Dossier de Demande de Cotations dont nous vous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons d'exécuter le marché *[renseigner l'objet du marché]*, conformément à la Demande de Cotations et pour la somme de *[prix total de l'offre en chiffres et en lettres]* hors taxes et d'un montant total toutes taxes compris de *[prix total de l'offre en chiffres et en lettres]* et qui fait partie de la présente cotation.

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à exécuter les prestations sur une période de *[préciser le délai d'exécution]* et selon les dispositions précisées dans les bordereaux descriptif et quantitatifs.

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de *[préciser la durée de validité de l'offre]* jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis, telle que stipulée dans la Lettre de Demande de Cotations : l'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente offre complétée par votre acceptation écrite et la notification d'attribution du marché, constituera un marché nous obligeant réciproquement.

Le _____ jour de _____ 20_____

[signature]

[titre]

Dûment autorisé à signer une offre pour et au nom de : _____

ANNEXE B. MODELE DECLARATION DE GARANTIE DE L'OFFRE

[Le Soumissionnaire remplit ce formulaire de garantie d'offre conformément aux indications entre crochets]

Date : *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

DC No. : *[insérer le numéro de la demande de cotations]*

A l'attention de *Monsieur le Coordonnateur de SKBo*

Nous, soussignés, déclarons que :

1. Nous reconnaissons que les offres doivent être accompagnées d'une déclaration de garantie d'offre.
2. Nous acceptons que nous fassions l'objet d'une suspension du droit de participer à tout appel d'offres ou de propositions en vue d'obtenir un marché de la part de l'Autorité de régulation de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du délai de soumission des offres, si nous n'exécutons pas une des obligations auxquelles nous sommes tenus en vertu de l'Offre, à savoir :
 - (a) si nous retirons l'Offre avant la date d'expiration de la validité de l'Offre que nous avons spécifiée dans le formulaire d'offre ou de toute autre date prorogée par nous; ou
 - (b) si nous étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité, nous : (i) ne signons pas le Marché ; ou (ii) ne fournissons pas la garantie de bonne exécution.
3. La présente garantie expirera si le marché ne nous est pas attribué, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification du nom du soumissionnaire retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de la validité de notre Offre.
4. Il est entendu que si nous sommes un groupement d'entreprises, la déclaration de garantie d'offre doit être au nom du groupement qui soumet l'offre. Si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt d'offre, la déclaration de garantie de l'offre doit être au nom de tous les futurs membres du groupement nommés dans la lettre d'intention.

Nom du soumissionnaire _____ *

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'Offre au nom du le Soumissionnaire _____ **

Titre de la personne signant _____ l'Offre _____

Signature de la personne nommée ci-dessus _____

Date de signature _____ jour de _____

*: Dans le cas de l'offre présentée par un GE, préciser le nom du GE en tant que soumissionnaire

**: La personne signant l'Offre doit avoir la procuration donnée par le Soumissionnaire, qui sera jointe à l'Offre

[Remarque : Dans le cas d'un GE, la Déclaration de Garantie de l'Offre doit être au nom de tous les membres du GE qui soumet l'Offre.]

ANNEXE C. CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Demande de Cotation N° _____ du ____/____/____

Date de remise des prix ____/____/____

Lot unique : acquisition de véhicules au profit de la DGCOOP et de la DGEP

N° d'ordre	Désignation	Unité	Prix Unitaire en chiffres	Prix Unitaires en lettres
1.	Voiture particulière 4X4 station wagon de catégorie II	Unité		
2.	Véhicule de type camionnette pick-up de catégorie I double cabine	Unité		

Nom du Soumissionnaire [insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature [insérer signature],

Date [insérer la date de l'offre]

ANNEXE D. CADRE DU DEVIS ESTIMATIF

Demande de Cotation N° _____ du ____/____/____

Date de remise des prix ____/____/____

Lot unique : acquisition de véhicules au profit de la DGCOOP et de la DGEP

1	2	3	4	5	6
N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (HTVA)	Prix total (HTVA) =(4) X (5)
1.	Voiture particulière 4X4 station wagon de catégorie II	Unité	02		
2.	Véhicule de type camionnette pick-up de catégorie I double cabine	Unité	01		
<i>Montant total HTVA</i>					
<i>Montant de la TVA</i>					
<i>Montant TTC</i>					

Arrêtée la présente cotation à la somme de F CFA H TVA soit F CFA en TTC.

Nom du Soumissionnaire [insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature [insérer signature],

Date [insérer la date de l'offre]

ANNEXE E. MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT

[Le Soumissionnaire doit demander au Fabricant qu'il remplisse ce formulaire conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut ce formulaire rempli et signé dans son Offre, si exigé dans la demande de cotations]

Date *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

DC No.: *[insérer le numéro de l'Appel d'Offres]*

A: *[insérer nom complet de l'Agence d'Acquisition]*

ATTENDU QUE :

[insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Soumissionnaire]* à présenter une offre pour les Fournitures ci-après : *[insérer l'identification et une brève description des Fournitures]* fabriquées par nous, et à éventuellement signer un marché avec vous pour la demande de cotations N° *[insérer le numéro de la demande de cotations]* pour la livraison de ces Fournitures.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément aux clauses de la demande de cotations pour les Fournitures proposées par l'entreprise ci-dessus.

Nous confirmons que nous n'engageons pas ou n'employons pas de travail forcé ou des personnes impliquées dans le trafic ou le travail des enfants.

Nom *[insérer le nom complet du représentant autorisé du Fabricant]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

ANNEXE F. DESCRIPTIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

- I. Le matériel à livrer doit être de fabrication à N (année la date de réception provisoire) — 2 au plus à compter de la date de réception provisoire ;
- II. La documentation doit être en français ;
- III. Le soumissionnaire doit fournir les documents suivants :
 - Autorisation du fabricant (constructeur) à la soumission ;
 - Certificat d'origine à la livraison ;
 - Catalogue d'origine à la soumission complété s'il y a lieu par la fiche produit.
- IV. Le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'Etat, composé de :
 - Existence d'un magasin de pièces de rechanges de la marque du véhicule ;
 - Equipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque ;
 - Existence d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds) ;
 - Personnel qualifié :
 - un chef d'atelier avec BEP - maintenance véhicule automobile (MVA) minimum ;
 - trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum.

Lorsqu'il n'est pas présent au Burkina Faso, il doit être représenté par un garagiste équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles en matière de SAV ci-dessus cité.
- V. La garantie à fournir : 24 mois ou 50 000 km, le premier des 2 termes échu pour les VL et PL ;
- VI. Proposition d'entretien minimum spécifiant les éléments entrants dans cet entretien et leur périodicité conformément aux tableaux en annexe couvrant la période de garantie constructeur ;
- VII. Les coûts d'entretien seront pris en compte dans le montant du marché ; une caution est délivrée pour couvrir le montant du Service Après-Vente pendant la période de garantie. Tout manquement au suivi du contrat d'entretien par le titulaire du marché dans les 24 heures, entraîne la nullité de la garantie. Tout manquement au suivi du contrat d'entretien par l'autorité contractante entraîne la nullité de la garantie. Une marge de plus ou moins 500 kilomètres est tolérée.
- VIII. Critères proposés pour l'évaluation complexe à titre indicatif
 - Le délai de garantie ;
 - Le délai de livraison ;
 - La consommation ;
 - Le service après-vente (coût d'entretien au-delà de la période de garantie) ;
- IX. Tous autres critères additionnels : disposer d'un agrément technique de maintenance de véhicules automobile en tant que concessionnaire en cours de validité.

PRESRIPTIONS D'ORDRE SPECIFIQUE

- **Spécifications techniques des voitures particulières station wagon de catégorie II, consommation diesel, vitesse automatique.**

INFORMATIONS GENERALES SUR LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES SOUHAITEES PAR L'ACHETEUR PUBLIC	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PROPOSEES PAR LE SOUSSIONNAIRE
MARQUE L'acheteur public ne doit préciser aucune marque. Le soumissionnaire doit indiquer la marque et le modèle de son produit. Cette proposition du soumissionnaire ne peut pas être modifiée plus tard que le motif.	A préciser	
CARROSSERIE L'acheteur public doit obligatoirement préciser son choix : - empattement long (châssis long). - empattement court (châssis court).	Empattement long (châssis long)	
SOURCE D'ENERGIE L'acheteur public doit obligatoirement préciser son choix : - essence, - Gazole, - essence ou Gazole.	Gazole	
CONSOMMATION L'acheteur public a l'information souhaitée. Le soumissionnaire indique la consommation moyenne du véhicule proposé aux 100Km.	A préciser	
SYSTEME DE TRANSMISSION L'acheteur public indique la mention suivante : Les stations wagons proposés doivent permettre de rouler en configuration 4X4 et 4X2. L'acheteur public indique la mention souhaitée par rapport à la boîte de vitesse : - boîte manuelle ; - boîte automatique ;	4X4 et 4X2	

– boîte manuelle ou automatique.	Automatique	
TYPE DE DIRECTION L'acheteur public indique : La direction doit être assistée.	Direction assistée	
COLORIS L'acheteur public doit indiquer la couleur de son choix si cela est nécessaire (véhicule de fonction, gendarmerie, sapeurs pompier, police, ambulance, etc...), option qui peut avoir une incidence sur le coût. Sinon, il indique trois (3) couleurs au choix du soumissionnaire.	Extérieur Gris – intérieur noir Extérieur Bronzé – intérieur noir Extérieur Noir – intérieur Noir	
SUSPENSION Dans le cadre de la tropicalisation, la suspension doit être adaptée à l'utilisation sur les routes du Burkina Faso. L'acheteur public doit indiquer la mention : Suspension renforcée.	Suspension renforcée	
MOTORISATION Cette notion fait appel à la cylindrée du moteur (en cm3 ou en litre) et à la puissance réelle (en KW). L'acheteur public doit indiquer les mentions suivantes : Cylindrée 2.8L à 4.0L 2 151 cc 4 049 Puissance : au moins 90 Kw	Cylindrée 2.8L à 4.0L 2 151 cc 4 049 Puissance : au moins 90 Kw	
SYSTEME DE REFROIDISSEMENT Les véhicules conçus pour les régions tempérées sont souvent munis d'un système de refroidissement qui n'est pas adapté aux pays tropicaux. Il est donc nécessaire de tropicaliser les véhicules destinés à l'Afrique. L'acheteur public doit indiquer la mention : Tropicalisée. Le soumissionnaire apporte la preuve que son véhicule est tropicalisé par une attestation du constructeur.	Le soumissionnaire apporte la preuve que son véhicule est tropicalisé par une attestation du constructeur	
NOMBRE DE PLACES ASSISES L'acheteur indique une des mentions suivantes : Sept (07) places minimum pour le châssis long Cinq (05) places minimum pour le châssis court	Sept (07)	
NOMBRE DE PORTIERES Les stations wagons existent en trois (03) portières pour le châssis court et en cinq	Cinq (05)	

(05) portières pour le châssis long. L'acheteur public doit indiquer son choix : „Trois (03) portières ; „Cinq (05) portières.		
EQUIPEMENTS ET SERVICES		
EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES L'acheteur public doit obligatoirement indiquer : ● climatisation d'origine ; ● ceinture de sécurité pour chaque place ; airbags frontaux pour conducteur et passager avant ; système de freinage ABS ; marches pieds latéraux ; radio et lecteur CD minimum ; trousseau à outils ; clé de roues, cric, manivelle d'origine ; deux (02) triangles de sol ; un extincteur ; une boîte de pharmacie de premier secours ; un gilet fluorescent ; une roue de secours d'origine aux dimensions et profil des pneus du véhicule livré.	Climatisation d'origine Ceinture de sécurité pour chaque place ; airbags frontaux pour conducteur et passager avant ; système de freinage ABS ; marches pieds latéraux ; radio et lecteur CD minimum ; trousseau à outils ; clé de roues, cric, manivelle d'origine ; deux (02) triangles de sol ; un extincteur ; une boîte de pharmacie de premier secours ; un gilet fluorescent ; une roue de secours d'origine aux dimensions et profil des pneus du véhicule livré.	
EQUIPEMENTS OPTION L'acheteur public mentionne les éléments suivants selon ses besoins : lève-vitres électriques ; verrouillage centralisé des ouvertures ; • commande des ouvertures à distance ; rétroviseurs extérieurs électriques ; jantes en alliage d'aluminium ; porte-bagages ; autres équipements éventuels (filtre à air snorkel) pour les véhicules utilisation particulière ; autres équipements, adaptations ou modifications éventuelles pour les véhicules spéciaux. Les équipements mentionnés selon les besoins de l'acheteur public en option deviennent de fait obligatoires.	Lève-vitres électriques ; verrouillage centralisé des ouvertures ; • commande des ouvertures à distance ; rétroviseurs extérieurs électriques ; jantes en alliage d'aluminium.	
PRESTATIONS DU GENRE L'acheteur public doit obligatoirement indiquer : „ livraison sur site avec carte grise, plaques d'immatriculation fixées sur le véhicule et certificat de visite technique d'une structure de contrôle agréée par	Livraison sur site avec carte grise, plaques d'immatriculation fixées sur le véhicule et certificat de visite technique d'une structure de contrôle agréée par l'Etat ; formation minimale de deux (2) chauffeurs et	

l'Etat ; formation minimale de deux (2) chauffeurs et d'un technicien à l'utilisation et au contrôle journalier en une journée	d'un technicien à l'utilisation et au contrôle journalier en une journée	
--	--	--

- **Spécifications techniques du véhicule de type camionnette pick-up de catégorie I double cabine**

INFORMATIONS GENERALES SUR LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES SOUHAITEES PAR L'ACHETEUR PUBLIC	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PROPOSEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE
MARQUE L'acheteur public ne doit préciser aucune marque. Le soumissionnaire doit indiquer la marque et le modèle de son produit. Cette proposition du soumissionnaire ne peut pas être modifiée plus tard quel que soit le motif.	A préciser	
CARROSSERIE Dans la série des pick-up on rencontre les simples cabines et les doubles cabines. L'acheteur public doit obligatoirement préciser son choix. - simple cabine ; - double cabine.	Double cabine	
SOURCE D'ENERGIE L'acheteur public a l'obligation de donner cette précision technique : - essence, - Gazole, - essence ou Gazole.	Gasoil	
CONSOMMATION L'acheteur public a l'information souhaitée. Le soumissionnaire indique la consommation moyenne du véhicule proposé au 100Km.	A préciser	

SYSTEME DE TRANSMISSION ET MOTRICITE DES ROUES L'acheteur public indique une des mentions suivantes : – 4X4 avec la possibilité de rouler en 4X2 ; – 4x2. L'acheteur public indique la mention souhaitée par rapport à la boîte de vitesses: – boîte manuelle ; – boîte automatique ; – boîte manuelle ou automatique.	4X4 avec la possibilité de rouler en 4X2 Boîte automatique	
TYPE DE DIRECTION L'acheteur public indique : La direction doit être assistée.	La direction doit être assistée.	
COLORIS L'acheteur public doit indiquer la couleur de son choix si cela est nécessaire (véhicule de fonction, gendarmerie, sapeurs pompier, police, ambulance etc) option qui peut avoir une incidence sur le coût. Sinon, il indique trois (3) couleurs au choix du soumissionnaire.	Blanc Beige Gris	
SUSPENSION Dans le cadre de la tropicalisation, la suspension doit être adaptée à l'utilisation sur les routes du Burkina Faso. l'acheteur public doit indiquer la mention : Suspension renforcée.	Suspension renforcée	
MOTORISATION Cette notion fait appel à la cylindrée du moteur (cm3 ou en litre) et à la puissance réelle (en KW). L'acheteur public doit indiquer la mention : Cylindrée - 2.0L à 3.0L - 951 cc 3 049 Puissance Au moins 70 Kw	Cylindrée - 2.0L à 3.0L - 951 cc 3 049 Puissance Au moins 70 Kw	

SYSTEME DE REFROIDISSEMENT Les véhicules conçus pour les régions tempérées sont souvent munis d'un système de refroidissement qui n'est pas adapté aux pays tropicaux. Il est donc nécessaire de tropicaliser les véhicules destinés à l'Afrique. L'acheteur public doit indiquer la mention : Tropicalisée. Le soumissionnaire apporte la preuve que son véhicule est tropicalisé par une attestation du constructeur.	Tropicalisée Le soumissionnaire apporte la preuve que son véhicule est tropicalisé par une attestation du constructeur.	
NOMBRE DE PLACES ASSISES L'acheteur indique une des mentions suivantes : - cinq (05) places minimum pour le double cabine ; deux (02) places minimum pour le simple cabine.	Cinq (05) places minimum	
NOMBRE DE PORTIERES L'acheteur indique une des mentions suivantes : - deux (02) portières pour la simple cabine ; - quatre (04) portières pour la double cabine.	quatre (04) portières	
EQUIPEMENTS ET SERVICES		
EQUIPEMENTS OBLIGATOIRES L'acheteur public doit obligatoirement indiquer : climatisation d'origine ; ceinture de sécurité pour chaque place ; radio et lecteur CD minimum ; airbags frontaux pour conducteur et passager avant (uniquement pour les doubles cabines) ; système de freinage ABS; arceaux et bâche ; une roue de secours d'origine aux dimensions et profil des pneus d'origine, 'trousseau à outils ; clé de roues, cric, manivelle d'origine ; deux (02) triangles de sol ; un extincteur ; une boîte de pharmacie de premier secours ; un gilet fluorescent ; plaque(s) rétroréfléchissante(s) à l'arrière ; bandes adhésives rétroréfléchissantes apposées latéralement (jaune ou blanche), à l'avant (jaune ou blanche) et à l'arrière (jaune ou rouge).	climatisation d'origine ; ceinture de sécurité pour chaque place ; radio et lecteur CD minimum ; airbags frontaux pour conducteur et passager avant ; système de freinage ABS; arceaux et bâche ; une roue de secours d'origine aux dimensions et profil des pneus d'origine, 'trousseau à outils ; clé de roues, cric, manivelle d'origine ; deux (02) triangles de sol ; un extincteur ; une boîte de pharmacie de premier secours ; un gilet fluorescent ; plaque(s) rétroréfléchissante(s) à l'arrière ; bandes adhésives rétroréfléchissantes apposées latéralement (jaune ou blanche), à l'avant (jaune ou blanche) et à l'arrière (jaune ou rouge).	

EQUIPEMENTS OPTION L'acheteur public mentionne les éléments suivants selon ses besoins : lève-vitres électriques (uniquement pour les doubles cabines) ; verrouillage centralisée des ouvertures ; rétroviseurs extérieurs électriques (uniquement pour les doubles cabines) ; jantes en alliage d'aluminium (uniquement pour les doubles cabines) ; marches pieds latéraux (uniquement pour les doubles cabines) ; Autres équipements (filtre à air snorkel) éventuels pour les véhicules à utilisation particulière ; Autres équipements, adaptations ou modifications éventuelles pour les véhicules spéciaux ; les équipements mentionnés selon les besoins de l'acheteur public en option deviennent de fait obligatoires	lève-vitres électriques; verrouillage centralisée des ouvertures ; rétroviseurs extérieurs électriques ; marches pieds latéraux (uniquement pour les doubles	
LES PRESTATIONS DU GENRE L'acheteur public doit obligatoirement indiquer : livraison sur site avec carte grise, plaques d'immatriculation fixées sur le véhicule et certificat de visite technique d'une structure de contrôle agréée par l'Etat ; formation minimale de deux (2) chauffeurs et d'un technicien à l'utilisation au contrôle journalier en une journée.	livraison sur site avec carte grise, plaques d'immatriculation fixées sur le véhicule et certificat de visite technique d'une structure de contrôle agréée par l'Etat ; formation minimale de deux (2) chauffeurs et d'un technicien à l'utilisation au contrôle journalier en une journée.	

NB : joindre le catalogue d'origine complété par la fiche produit

Section IV – lettre de marché

MARCHE N°30/00/MP/01/02/06/17/2026/000..

Suivant demande de cotations N° 2026-02/MCP/SG/PMDUVS du 11/09/2026

<u>OBJET</u>	Acquisition de véhicules au profit de la DGCOOP et de la DGEP dans le cadre de SKBo
<u>TITULAIRE</u>	---
<u>MONTANT</u>	
<u>DELAI D'EXECUTION</u>	Soixante (60) jours
<u>FINANCEMENT</u>	Crédit IDA n°7772-BF du 12 juin 2025
<u>DATE D'APPROBATION</u>	---
<u>DATE DE NOTIFICATION</u>	---

AUX TERMES DU PRÉSENT ACCORD, conclu le _____

ENTRE

Le Projet de Bassin d'Intégration Sikasso-Korhogo-Bobo-Dioulasso (SKBo), représenté par son Coordonnateur, ci-après dénommé « l'Acheteur » d'une part,

ET

Monsieur/Madame _____, en qualité de _____, agissant au nom et pour le compte de [insérer le nom légal complet du Fournisseur] _____, domicilié à, [insérer l'adresse complète du Fournisseur] _____ ci-après dénommé « le Fournisseur » d'autre part,

ATTENDU que l'Acheteur a lancé une demande de cotations pour certaines fournitures, à savoir **l'acquisition de véhicules au profit de la DGCOOP et de la DGEP** et a accepté une offre du Fournisseur pour l'exécution de ces prestations, pour un montant égal à ci-après dénommé « le Prix du Marché ».

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Cet Accord de Marché
 - b) la Notification d'attribution du Marché adressée au Fournisseur par l'Acheteur ;
 - c) L'offre et les Bordereaux descriptifs et quantitatifs présentés par le Fournisseur ;
 - d) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
3. Le présent Accord de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

MARCHE N°30/00/MP/01/02/06/17/2026/000..

Suivant demande de cotations N° 2026-01/MCP/SG/PMDUVS du 11/09/2026

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord ont fait signer le présent Accord-Cadre conformément aux lois du Burkina Faso, les jours et année mentionnés ci-dessous.

Le Fournisseur/		le PMDUVS
Ouagadougou, le.....		Ouagadougou, le.....

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) « La Banque » signifie la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), ou l'Association internationale pour le Développement (IDA).
- b) Le « Marché » signifie l'Acte d'Engagement signé par l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Acte d'Engagement, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
- c) Les « Documents contractuels » désignent les documents visés dans l'Acte d'Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- d) Le « Prix du Marché » signifie le prix payable au Fournisseur, conformément à l'Acte d'Engagement signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- e) « Jour » désigne un jour calendaire.
- f) « Achèvement » signifie la prestation complète des services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
- g) Le « CCAG » signifie le Cahier des Clauses administratives générales.
- h) Le terme « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
- i) Le « Pays de l'Acheteur » signifie le pays identifié dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- j) L'« Acheteur » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
- k) Le terme « Services connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.
- l) Le « **CCAP** » signifie le Cahier des Clauses administratives particulières.
- m) Un « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Fournisseur.
- n) Le « Fournisseur » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, dont l'Offre a été acceptée par l'Acheteur et qui est désignée comme tel dans l'Acte d'Engagement.
- o) « Le Site du Projet » signifie le lieu indiqué dans **le CCAP**, le cas échéant.

- 2. Documents contractuels** 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans l'Acte d'Engagement, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. L'Acte d'Engagement est lu comme formant un tout.
- 3. Fraude et Corruption** 3.1 La Banque exige l'application des Directives Anti-Corruption de la Banque et les politiques de sanctions y afférentes, ainsi que les procédures établies dans le Cadre des Sanctions de la Banque, telles qu'elles figurent dans l'Annexe 1 du CCAG soient appliquées.
- 3.2 L'Acheteur exige que le Fournisseur divulgue tous avantages, gratifications ou commissions versés ou qui doivent être versés en rapport avec la procédure de demande de cotations ou l'exécution ou la signature du Marché. Les renseignements divulgués doivent au minimum inclure les noms et l'adresse de chaque agent ou autre entité, le montant et la monnaie et le motif du versement de l'avantage, gratification ou commission.
- 4. Interprétation** 4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.
- 4.2 Incoterms
- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms spécifiés dans le CCAP.
- b) Les termes EXW, CIP, FCA, CFR et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.
- 4.3 Intégralité des conventions
- Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.
- 4.4 Avenants : Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.
- 4.5 Absence de renonciation
- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.
- 4.6 Divisibilité : Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.
- 5. Langue**
- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Fournisseur et l'Acheteur, seront rédigés dans la langue spécifiée au **CCAP**. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue spécifiée au **CCAP** des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.
- 6. Groupement**
- 6.1 Si le Fournisseur est un groupement d'entreprises, tous les membres seront conjointement et solidairement tenus envers l'Acheteur de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.
- 7. Critères d'origine**
- 7.1 Le Fournisseur et ses Sous-traitants doivent avoir la nationalité d'un pays éligible. Un Fournisseur ou un sous-traitant sera réputé avoir la nationalité d'un pays s'il en est un citoyen, ou s'il y est constitué en société, ou enregistré, et fonctionne en conformité avec les lois et règlements de ce pays.
- 7.2 Tous les Fournitures et Services connexes à fournir en exécution du Marché et financés par la Banque proviendront de Pays éligibles. Aux fins de la présente Clause, le pays de provenance désigne le pays où les fournitures ont poussé, ont été cultivées, extraites, produites ou lorsque, par suite d'un processus de fabrication, transformation ou assemblage de composants importants et intégrés, il a été obtenu un autre article reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet et l'utilité sont substantiellement différents de ses composants importés.
- 8. Notifications**
- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la plus tardive de ces dates à échoir étant retenue.

- 9. Droit applicable**
- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du Pays de l'Acheteur, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.
- 9.2 Durant l'exécution du Marché, le Fournisseur se conformera aux interdictions d'importations de biens et services dans le Pays de l'Acheteur lorsque :
- a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays ; ou
 - b) en application d'une Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
- 10. Règlement des litiges**
- 10.1 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.
- 10.2 Si, au-delà de vingt-huit (28) jours, les parties n'ont pas réussi à résoudre leur litige ou désaccord grâce à cette consultation mutuelle, l'Acheteur ou le Fournisseur, peut notifier l'autre partie de son intention de recourir à la procédure d'arbitrage, comme prévu ci-après, en ce qui concerne le sujet objet du litige. Aucun arbitrage relatif à ce sujet ne peut être initié sans cette notification. Tout litige ou désaccord au sujet duquel une notification d'initier une procédure d'arbitrage a été donnée conformément à cette Clause, sera finalement résolu par arbitrage. La procédure d'arbitrage peut démarrer avant ou après la livraison des Fournitures au titre du Marché. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux règles de la procédure spécifiée dans le **CCAP**.
- 10.3 Nonobstant toute référence à l'arbitrage :
- a) les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et
 - b) l'Acheteur paiera au Fournisseur toute dépense qui lui sera due.
- 11. Inspections et audit par la Banque**
- 11.1 Le Fournisseur doit maintenir, et s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématiques et exacts en relation avec les fournitures dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les coûts de fourniture.
- 11.2 Conformément au paragraphe 2.2 (e) de l'Annexe 1 des Clauses Générales du Marché, le Fournisseur autorisera et fera en sorte que ses agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et personnel, permettent à la Banque et/ou aux personnes désignées par la Banque d'inspecter le site et/ou les comptes, registres et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à l'attribution et/ou à l'exécution du marché, et de faire vérifier ces comptes, registres et autres documents par des vérificateurs désignés par la Banque. Le Fournisseur et ses sous-traitants devront prendre en considération les dispositions de la Sous-Clause 3.1 (Fraude et Corruption) selon laquelle toute action entravant de manière significative les actions prises par la Banque en matière d'inspection et d'audit constitue une

pratique interdite et pourra conduire à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une déclaration d'inéligibilité, conformément aux procédures de sanctions de la Banque en vigueur).

- | | |
|---|---|
| 12. Objet du Marché | 12.1 Les Fournitures et Services Connexes afférents à ce Marché sont ceux qui figurent à la Section VII, Liste des Fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et Plans. |
| 13. Livraison | 13.1 En vertu de la clause 33.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et l'achèvement des Services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à présenter par le Fournisseur. |
| 14. Responsabilités du Fournisseur | <p>14.1 Le Fournisseur fournira toutes les Fournitures et Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la Clause 12 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la Clause 13 du CCAG.</p> <p>14.2 Le Fournisseur, y compris ses Sous-traitants, ne doit pas employer ou engager de travail forcé ou de personnes faisant l'objet de la traite, comme décrit dans les Sous-Clauses 14.3 et 14.4 du CCAG.</p> <p>14.3 Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non exécuté volontairement, qui est exigé d'un individu sous la menace de la force ou d'une sanction, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tel que le travail en servitude, le travail asservi ou des accords similaires de contrat de travail.</p> <p>14.4 La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou la réception de personnes au moyen de la menace ou de l'emploi de la force ou d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité, ou de l'octroi ou de la réception de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, à des fins d'exploitation.</p> <p>14.5 Le Fournisseur, y compris ses Sous-traitants, n'emploiera ni n'engagera un enfant de moins de 14 ans, sauf si la législation nationale spécifie un âge plus élevé (l'âge minimum).</p> <p>14.6 Le Fournisseur, y compris ses Sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être préjudiciable à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant.</p> <p>14.7 Un travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités professionnelles interdites aux enfants comprennent le travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) en cas d'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels; (b) sous terre, sous l'eau, travaillant en hauteur ou dans des espaces confinés; (c) avec des machines, des équipements ou des outils dangereux, ou impliquant la manutention ou le transport de charges lourdes; (d) dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations nocifs pour la santé; ou |

- (e) dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

14.8 Le Fournisseur doit se conformer, et exiger de ses Sous-traitants, le cas échéant, qu'ils se conforment à tous les règlements applicables en matière d'hygiène et de sécurité, aux lois, aux directives et à toute autre exigence énoncée dans les Spécifications techniques.

14.9 Le Fournisseur doit se conformer à des obligations supplémentaires telles que spécifiées **dans le CCAP**.

**15. Prix du
Marché**

15.1 Le prix demandé par le Fournisseur pour les Fournitures livrées et pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Fournisseur dans son Offre, exception faite des révisions de prix autorisées dans le **CCAP**.

**16. Modalités de
règlement**

16.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du **CCAP**.

16.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Acheteur, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la Clause 13 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Acheteur.

16.4 La (ou les) monnaie(s) dans laquelle (ou lesquelles) les règlements seront effectués au Fournisseur au titre du Marché sera (ont) celle(s) dans laquelle (ou lesquelles) le prix de l'Offre est indiqué.

16.5 Dans l'éventualité où l'Acheteur n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Acheteur sera tenu de payer au Fournisseur des intérêts sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

**17. Impôts, taxes
et droits**

17.1 Pour les fournitures provenant d'un pays autre que le Pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus à l'extérieur du Pays de l'Acheteur.

17.2 Pour les fournitures provenant du Pays de l'Acheteur, le Fournisseur sera entièrement responsable de tous les impôts, droits, patentes, etc., à payer jusqu'au moment de la livraison à l'Acheteur des Fournitures faisant l'objet du marché.

17.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale dans le Pays de l'Acheteur, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.

**18. Garantie de
bonne
exécution**

18.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'attribution du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant et dans la monnaie spécifiés dans le **CCAP**.

18.2 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Acheteur en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Fournisseur à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

- 18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Acheteur, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Acheteur dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Acheteur.
- 18.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Fournisseur au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du **CCAP**.
- 19. Droits d'auteur**
- 19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.
- 20. Renseignements confidentiels**
- 20.1 L'Acheteur et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Acheteur dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la Clause 20 du CCAG.
- 20.2 L'Acheteur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Fournisseur à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Fournisseur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus de l'Acheteur à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des Clauses 20.1 et 20.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants :
- a) ceux que l'Acheteur ou le Fournisseur doivent partager avec la Banque ou d'autres institutions participant au financement du Marché;
 - b) ceux qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute ;
 - c) ceux dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
 - d) ceux qui sont mis légitimement à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.
- 20.4 Les dispositions ci-dessus de la Clause 20 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

- 20.5 Les dispositions de la Clause 20 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.
- 21. Sous-traitance** 21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. La notification par le Fournisseur, pour l'ajout de tout Sous-traitant non nommé dans le Marché, doit également inclure la Déclaration du Sous-traitant conformément à l'Annexe 2 du CCAG - Déclaration sur l'Exploitation et les Abus Sexuels (EAS) et / ou le Harcèlement Sexuel (HS). Cette notification, fournie dans l'Offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 21.2 Les contrats de sous-traitance se conformeront aux dispositions des Clauses 3 et 7 du CCAG.
- 22. Spécifications et Normes** 22.1 Spécifications techniques et Plans
- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et les Services connexes doivent satisfaire aux Spécifications techniques spécifiées à la Section VII- Liste de Fournitures, Calendrier de livraison, Spécifications techniques et Plans. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures.
 - b) Le Fournisseur pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
 - c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans les Spécifications techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Acheteur et seront traités conformément à la Clause 33 du CCAG
- 23. Emballage et documents** 23.1 Le Fournisseur emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Acheteur.

- 24. Assurance** 24.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.
- 25. Transport** 25.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée en conformité avec l'Incoterm spécifié.
- 25.2 Si cela est stipulé **dans le CCAP**, le Fournisseur peut se voir demander de fournir l'un quelconque ou l'ensemble des services ci-après :
- a) montage ou supervision du montage sur le Site du Projet ou mise en service des fournitures livrées ;
 - b) fourniture des outils nécessaires au montage et/ou à l'entretien des fournitures livrées ;
 - c) fourniture d'un manuel détaillé d'utilisation et d'entretien pour chaque élément des fournitures livrées ;
 - d) fonctionnement, contrôle, ou entretien et/ou réparation des fournitures livrées, pendant une période convenue entre les parties, étant entendu que ce service ne libérera pas le Fournisseur des obligations de garantie qui sont les siennes du fait du marché ; et
 - e) formation du personnel de l'Acheteur, à l'usine du Fournisseur et/ou au lieu d'utilisation, en matière de montage, mise en service, fonctionnement, entretien et/ou réparation des fournitures livrées.
- 25.3 Les prix facturés par le Fournisseur pour les services connexes ci-dessus, s'ils ne sont pas inclus dans le Prix du Marché de fournitures, seront convenus à l'avance entre les parties et ne seront pas supérieurs à ceux que le Fournisseur facture à d'autres clients pour des services semblables.
- 26. Inspections et essais** 26.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et aux services connexes stipulés dans le **CCAP**.
- 26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque du Pays de l'Acheteur visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la Clause 26.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.
- 26.3 L'Acheteur ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la Clause 26.2 du CCAG, étant entendu que l'Acheteur supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 26.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Acheteur avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute

autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

- 26.5 L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 26.6 Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 26.7 L'Acheteur pourra refuser tout ou partie des fournitures qui se seront révélées défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après en avoir donné notification conformément à la Clause 26.4 du CCAG.
- 26.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la Clause 26.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

27. Pénalités

- 27.1 Sous réserve des dispositions de la Clause 32 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** applicable au prix livraison des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le **CCAP**. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur aura le droit de résilier le Marché en application de la Clause 35 du CCAG.

28. Garantie

- 28.1 Le Fournisseur garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 28.2 Sous réserve de la Clause 22.1(b) du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.

- 28.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition à partir du port ou du lieu de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause.
- 28.4 L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.
- 28.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur.
- 28.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le **CCAP**, l'Acheteur peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.

29. Brevets

- 29.1 À condition que l'Acheteur se conforme à la Clause 29.2 du CCAG, le Fournisseur indemniserà et garantira l'Acheteur, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incombant à l'Acheteur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des Fournitures par le Fournisseur ou l'utilisation des Fournitures dans le pays où se trouve le Site ; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des Fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures ou des biens produits au moyen des fournitures, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur, conformément au Marché.

- 29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la Clause 29.1 du CCAG, l'Acheteur en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 29.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Acheteur sera libre de le faire en son propre nom.

- 29.4 L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.
- 29.5 L'Acheteur indemniser et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur.

30. Limite de responsabilité

- 30.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :
- a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ;
 - b) L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

31. Modifications des lois et règlements

- 31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du Pays de l'Acheteur où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à la révision des prix en tant que de besoin, conformément à la Clause 15 du CCAG.

32. Force majeure

- 32.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 32.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur

au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

- 32.3 En cas de Force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

33. Ordres de modification et avenants au marché

- 33.1 L'Acheteur peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la Clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Acheteur ;
- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Fournisseur.

- 33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Acheteur.

- 33.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.

- 33.4 **Analyse de la valeur** : Le Fournisseur pourra préparer, à ses frais, une proposition fondée sur l'analyse de la valeur à tout moment durant l'exécution du Marché. La proposition fondée sur l'analyse de la valeur comprendra au minimum les renseignements ci-après :

- (a) la (ou les) modification(s) proposée(s), et la description des différences avec les exigences du Marché ;
- (b) une analyse exhaustive des coûts et avantages de la (ou des) modification(s) proposée(s), y compris la description et l'estimation des coûts (y compris coûts d'exploitation et de maintenance) susceptible d'être encourus par l'Acheteur s'il accepte la proposition ; et
- (c) la description de tout(s) impact(s) de la modification sur la performance ou les fonctionnalités. L'Acheteur pourrait accepter la proposition fondée sur l'analyse de la valeur dans le cas où la proposition présente l'un ou plusieurs des avantages ci-après :
 - (a) accélérer le délai de réalisation, ou
 - (b) réduire le coût pour l'Acheteur durant la vie utile,

- (c) améliorer la qualité, l'efficacité, la sécurité ou la durabilité des installations, ou
 - (d) produire un autre avantage pour l'Acheteur,
- sans pour autant compromettre les fonctionnalités nécessaires des installations.

Dans le cas où la proposition fondée sur l'analyse de la valeur est approuvée par l'Acheteur et a pour conséquence de :

- (a) réduire le Montant du Marché, le montant à payer au Fournisseur sera le pourcentage indiqué **dans le CCAP** de la réduction du Montant du Marché ; ou
- (b) augmenter le Montant du Marché, mais réduire les coûts futurs pour l'Acheteur en conséquence de tout avantage décrit en (a) à (d) ci-avant, le montant à payer au Fournisseur sera la totalité de l'augmentation du Montant du Marché.

33.5 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

34. Prorogation des délais

- 34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la Clause 13 du CCAG, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.
- 34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la Clause 27 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la Clause 34.1 du CCAG.

35. Résiliation

- 35.1 Résiliation pour non-exécution
- a) L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité ou d'une partie du Marché:
 - i) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la Clause 34 du CCAG ; ou
 - ii) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
 - iii) Si le Fournisseur, de l'avis de l'Acheteur, s'est livré à des pratiques de Fraude et de Corruption, telles que définies au paragraphe 2.2 (a) de l'Annexe 1 du CCAG, au stade de sa sélection ou lors de l'ex du Marché.
 - b) Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la Clause 35.1(a) du CCAG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui

paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

35.2 Résiliation pour insolvabilité

- a) L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

35.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au Fournisseur pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Acheteur peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des Fournitures et des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procurés.

36. Cession

- 36.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

37. Restrictions d'exportation

- 37.1 Nonobstant toute obligation d'entreprendre les formalités d'exportation dans le cadre du Marché, toute restriction d'exportation imputable à l'Acheteur, vers le Pays de l'Acheteur, ou à l'usage des biens ou services à fournir, lorsque de telles restrictions d'exportation résultent de l'application de la réglementation du commerce d'un pays qui fournit ces biens ou services, et si une telle restriction fait entrave au Fournisseur dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles le Fournisseur ne sera pas tenu de satisfaire à ses obligations de fournir les biens ou services. Cependant ceci est à la condition expresse que le Fournisseur soit en mesure de démontrer, à la satisfaction de l'Acheteur et de la Banque, qu'il a accompli toutes les formalités requises avec diligence, y compris la demande de tout permis, autorisation(s) et licence(s) nécessaires à la livraison des biens ou services dans le cadre du Marché. La résiliation du Marché dans ce cadre sera prononcée pour convenance par l'Acheteur en conformité avec la Clause 35.3 du CCAG.

Section IX. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Le Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) complète et/ou modifie le Cahier des Clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (i)	Le Pays de l'Acheteur est : <i>Burkina Faso</i>
CCAG 1.1 (j)	L'Acheteur est : <i>Projet de Bassin d'Intégration Sikasso-Korhogo-Bobo-Dioulasso (SKBo) au sein du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement</i>
CCAG 1.1 (o)	Le (s) site(s) du Projet ou le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est(sont) : <i>Ouagadougou</i>
CCAG 4.2 (a)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms. Si la signification d'un terme de commerce, et si les droits et obligations des parties ne sont pas prescrits par les Incoterms, ils seront prescrits par : <i>sans objet</i>
CCAG 4.2 (b)	La version des Incoterms sera : <i>2020</i>
CCAG 5.1	La langue sera : <i>Le français</i>
CCAG 8.1	Aux fins de notification, l'adresse de l'Acheteur sera : Attention de : Monsieur Mathieu LOMPO Fonction : Coordonnateur Boulevard : Avenue Babangida Ville : Ouagadougou Pays : Burkina Faso Numéro de téléphone : 25 48 20 14 Boîte postale : 01 BP 5695 Ouaga C.N.T. 10020 Ouagadougou Adresse électronique : ugp@pmdubs.gov.bf
CCAG 9.1	Le droit applicable sera celui de : <i>Burkina Faso</i>
CCAG 10.2	Les règles de la procédure d'arbitrage, conformément à la Clause 10.2 du CCAG, seront les suivantes : <i>Marché passé avec un Fournisseur national du Pays du Fournisseur :</i> « Dans le cas d'un litige entre l'Acheteur et un Fournisseur ressortissant du Pays de l'Acheteur, le litige sera adjugé ou arbitré conformément à la législation du Pays de l'Acheteur. »
CCAG 13.1	Détails concernant les documents d'embarquement et autres documents à fournir par le Fournisseur sont : <i>sans objet</i>

CCAG 15.1	Les prix des Fournitures livrées et Services connexes exécutés ne seront pas révisables
CCAG 16.1	La méthode et les conditions de règlement du Fournisseur au titre du marché sont : Règlement des Fournitures et Services en provenance du Pays de l'Acheteur sera effectué en francs CFA, comme suit : A la réception provisoire : 100% du prix du marché sera payé au fournisseur dans les trente (30) jours suivant la date du certificat d'acceptation émis par l'Acheteur et transmission de la facture définitive. Une retenue de parfait achèvement de 05% sera opérée sur ce paiement sauf si le fournisseur présente une caution d'égal montant. Le paiement sera fait par chèque ou par virement au compte : _____
CCAG 16.5	Le délai au-delà duquel l'Acheteur paiera des intérêts au Fournisseur est de 45 jours. Le taux des intérêts de retard applicable sera le taux d'intérêt de la BCEAO augmenté d'un point
CCAG 18.1	Une Garantie de Bonne Exécution sera requise
CCAG 18.3	Si requise, la Garantie de Bonne Exécution sera : 05% Si requise, la Garantie de Bonne Exécution sera libellée : Franc CFA
CCAG 18.4	La Garantie de Bonne Exécution sera libérée : à la réception provisoire
CCAG 23.2	L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : d'origine
CCAG 24.1	L'assurance sera souscrite conformément à l'Incoterm applicable. Dans le cas contraire, l'assurance sera comme suit : sans objet
CCAG 25.2	Les services connexes à fournir sont les suivants : Sans objet
CCAG 26.1	Les Inspections et Essais sont : vérification des spécifications techniques et quantités
CCAG 26.2	Les inspections et les essais seront réalisés au : à Ouagadougou au site de SKBo
CCAG 27.1	Les pénalités de retard s'élèveront à : 1/2000è par jour calendaire de retard
CCAG 27.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de : 05%
CCAG 28.3	La(es) période(s) de garantie sera : douze (12) mois
CCAG 28.5 & 28.6	Le délai de réparation ou de remplacement sera de : 14 jours.